

aux dispositions ci-après, il sera réputé subséquemment prorogé d'office pour une période supplémentaire d'un (1) an. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre Partie moyennant préavis écrit de six (6) mois à l'autre Partie. Le Protocole d'entente du 25 avril 1974 est réputé dénoncé dès l'entrée en vigueur du présent Accord. S'agissant des projets particuliers exécutés en vertu d'ententes subsidiaires conclues aux termes de l'Article II et entrepris avant la réception de l'avis de dénonciation, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Bangladesh continuent d'assumer leurs responsabilités jusqu'à que ces projets soient menés à terme.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernement respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Dacca, ce quatorze jour de décembre 1979, en anglais, en français et en bengali, chaque version faisant également foi.

Signés:

---

A. M. A. Muhith  
Pour le Gouvernement de la  
République populaire du Bangladesh

---

Arthur R. Wright  
Pour le Gouvernement du Canada